



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 163 /2025

Objet : TRAVAUX DE REPRISE DE VOIRIE, BORDURES ET TROTTOIR SITUES
SUR LA RD138 RUE DES ANDELYS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie
- Vu l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

CONSIDERANT :

Les travaux **de reprise de voirie, bordures et trottoir** par le groupement d'entreprises MBTP, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation de la **RD138 rue des Andelys à BOOS, dans sa section comprise entre la RD6014 et l'impasse des Cerisiers.**

ARTICLE 1 : du jeudi 13 novembre 2025 au jeudi 20 novembre 2025 Travaux jour et nuit.

- La **CIRCULATION** de tous cycles et véhicules sera **réduite à un sens de circulation en direction de la Neuville Chant d'oïsel** ainsi que pour les véhicules d'urgence et les véhicules de collectes déchets.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise et se fera par :

Dans le Sens la Neuville Chant d'Oïsel Rouen par la rue de la République, Route de Paris ou rue de l'Eglise, rue du Colombier et rue de la Chenaie.

- Le **STATIONNEMENT** de tous cycles et véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

En cas d'impossibilité de circulation du camion de collecte, l'entreprise MBTP se chargera de la présentation des déchets en dehors de la zone chantier

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

ARTICLE 2

L'entreprise MBTP est chargée de mettre en place la signalisation de déviation et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise MBTP, sous sa responsabilité et à ses frais.

ARTICLE 5

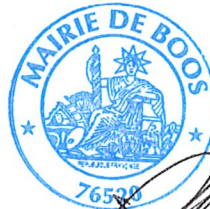
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BOOS
- L'entreprise MBTP (mbtp@mbtpproupemahe.fr)
- Métropole Direction transport et mobilité,
- Métropole Direction des déchets,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à BOOS, le 13 NOVEMBRE 2025



Le Maire,

M. Bruno GRISEL